REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE L'ARDECHE

ARRONDISSEMENT DE LARGENTIERE

Vagnas
en Ardèche méridionale

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE VAGNAS

Envoyé en préfecture le 24/12/2024
Reçu en préfecture le 24/12/2024
Publié le 24/12/24
ID : 007-210703286-20241219-05_12_2024-DE

DATE DE SEANCE 19 décembre 2024	Le 19 décembre deux mille vingt-quatre à 18H30, les membres du Conseil Municipal de la Commune de VAGNAS se sont réunis, à la mairie en vertu de l'article l2121-18 du CGCT, sur la convocation qui leur a été adressée par Madame le Maire conformément aux articles L2121-10 et L2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.
DATE DE CONVOCATION 10 décembre 2024	
NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE 11 PRESENTS 7 ABSENTS 1 PROCURATIONS 3 **VOTANTS 10**	**PRESENTS :** Monique MULARONI, Christine EYBALIN, Régine LAIGNEL, Michel FAILLA, Louise LACOSTE, Bernard SCHAECK, Florent TRITTO **ABSENT :**. Hubert MARTIN **POUVOIRS :**Jérôme ROUX a donné procuration à Michel FAILLA, Christine BUISSON à donner procuration à Florent TRITTO, Josiane BOUNIOL a donné procuration à Louise LACOSTE **SECRETAIRE DE SEANCE :** Régine LAIGNEL
N° DE DELIBERATION **05-12-2024**	

OBJET | **Budget assainissement – redevance pour performance des réseaux d'eau et d'assainissement**

Mme le Maire indique au conseil municipal que l'article 101 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 portant sur la transformation du dispositif de redevances des agences de l'eau instaure à compter du 1er janvier 2025 la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable / systèmes d'assainissement collectif. Les communes ou leurs établissements publics compétents en matière de distribution d'eau potable / d'assainissement des eaux usées sont assujetties.

En application du Décret n° 2024-787 du 9 juillet 2024 portant modifications des dispositions relatives aux redevances des agences de l'eau et dans le cadre du contrat de délégation de service public, la commune doit définir la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux répercutée sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable / d'assainissement sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2224-12-2 à L. 2224-12-4 ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 213-10-1 à L. 213-10-6, D. 213-48-12-1 à D. 213-48-12-13 ;

VU l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

VU la délibération n°2024-19 du 27 juin 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5 ;

Considérant que la commune, en sa qualité d'assujettie à la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif, sera redevable envers l'agence de l'eau d'un montant égal au produit :

1°) du volume d'eau facturé aux personnes abonnées au service d'assainissement collectif ;

Le Maire:

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon par voie postale (palais des juridictions administratives – 184 rue Duguesclin – 69433 Lyon cedex 3) ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Envoyé en préfecture le 24/12/2024
Reçu en préfecture le 24/12/2024
Publié le
ID : 007-210703286-20241219-05_12_2024-DE

3°) des coefficients de modulation ;

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a fixé un [illegible] par mètre cube pour la redevance performance des systèmes d'assainissement tels que :

- De 0.03€ HT par m3 pour l'année 2025
- De 0.09€ HT par m3 pour l'année 2026
- De 0.17€ HT par m3 pour les années 2027 à 2030 ;

Considérant que le coefficient de modulation correspondant à la performance des systèmes d'assainissement collectif est fixé pour l'année 2025 à la valeur de 0,30 ;

Considérant qu'il convient de répercuter le montant de cette redevance « performance des systèmes d'assainissement » auprès de chacun des usagers via la facture d'assainissement, et appliqué au coût du m3 assaini;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'UNANIMITÉ** :

- **FIXE** pour l'année 2025 le montant de la contre-valeur de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, à **0.01 €** HT / m3 ;

- **PRÉCISE** que cette contre-valeur est assujettie à la TVA selon la réglementation en vigueur à hauteur de 10% pour l'assainissement.

- **PRECISE** que ces suppléments de prix pourront être révisés si nécessaire en fonction de la performance des services.

10	VOIX POUR
0	VOIX CONTRE
0	ABSTENTION

Pour extrait conforme

Le secrétaire de séance
Régine LAIGNEL

MAIRIE de VAGNAS (Ardèche)

Le Maire,
Monique MULARONI

Le Maire:

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon par voie postale (palais des juridictions administratives – 184 rue Duguesclin – 69433 Lyon cedex 3) ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication.